



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Rezé, le

Monsieur [REDACTED]

28 MARS 2012

[REDACTED]
N° : [REDACTED]
**(RAPPELEZ CE NUMERO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE)**

AJ2-Production de faux documents

Réf. préfecture : [REDACTED]

Réf. étranger : [REDACTED]

S/C de Monsieur le Sous-préfet du Raincy
Service chargé des naturalisations

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 48 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de rejeter votre demande parce que vous avez produit, lors de la constitution de votre dossier, un acte de naissance pour votre enfant Kimber, Rodson qui s'avère être un faux.

En effet, il est indiqué dans cet acte de naissance que vous êtes allé en personne, déclarer la naissance de votre fils Kimbel Rodson, à la mairie de Port-au-Prince, le 22 décembre 2003. Or, vous avez obtenu le statut de réfugié politique le 17 février 2003 ; ce qui rend cette déclaration impossible et induit le caractère frauduleux de l'acte produit.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Par le ministre et par délégation,
l'attaché principal d'administration des affaires sociales
chef de premier bureau des naturalisations

Eric MAGNES

Le service n'est pas ouvert au public mais peut être contacté :

par courrier : 93 bis, rue de la Commune de 1871 - 44404 REZÉ Cedex
par télécopie : 02 40 32 32 75 - par courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr